

## ARTICLE 51

### TEXTE DE L'ARTICLE 51

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par les Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

### NOTE

1. Comme dans le *Supplément n° 3 du Répertoire*, la question de l'incidence de l'injonction formulée au paragraphe 4 de l'Article 2 sur le droit de légitime défense énoncé à l'Article 51 est examinée dans le chapitre du présent *Supplément* consacré à l'étude du paragraphe 4 de l'Article 2<sup>1</sup>.
2. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté une résolution qui contenait une référence explicite à l'Article 51. Toutefois, à part quelques commentaires mentionnés ci-dessous, aucune discussion d'ordre constitutionnel n'a eu lieu lors des débats qui ont précédé son adoption.
3. Dans sa résolution 255 (1968) du 19 juin 1968 concernant la question relative aux mesures à prendre pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Conseil de sécurité a réaffirmé « le droit naturel, reconnu par l'Article 51 de la Charte, de défense légitime, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une attaque armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales » (par. 3). Au cours de la discussion, on a fait observer que la réaffirmation de l'Article 51 dans le projet de résolution et dans les déclarations des puissances nucléaires, à savoir les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'URSS, concernant la question des garanties données aux Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires revêtait une grande importance pour les Etats non dotés d'armes nucléaires si-

gnataires du Traité en ce sens que, dans le cas où ils seraient victimes d'une agression nucléaire ou l'objet d'une menace ou d'une agression de cette nature, ils pouvaient raisonnablement compter sur l'assistance d'une ou de plusieurs puissances nucléaires jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris des mesures pour maintenir la paix et la sécurité internationales. A cet égard, on a fait valoir que le droit de légitime défense, reconnu par l'Article 51, existait indépendamment de la Charte et ne pouvait pas limiter le choix qu'un Etat aurait à faire pour bénéficier d'une assistance en vue de prévenir une attaque nucléaire ou de s'y opposer. En outre, on a soutenu que les dispositions de l'Article 51 ne répondaient plus de manière adéquate aux exigences du droit de légitime défense dans une ère foncièrement nouvelle qu'avait engendrée la possibilité d'une agression avec emploi d'armes nucléaires : selon les dispositions de l'Article 51, l'exercice du droit de légitime défense était limité aux cas où se produirait effectivement une attaque armée, mais très peu d'Etats non dotés d'armes nucléaires pourraient survivre à une attaque nucléaire pour exercer leur droit de légitime défense<sup>2</sup>.

---

### NOTES

<sup>1</sup> Voir, dans le présent *Supplément*, les développements consacrés au paragraphe 4 de l'Article 2 (partie II, section C).

<sup>2</sup> C. S., 23<sup>e</sup> année, 1430<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, par. 40; Royaume-Uni, par. 29; URSS, par. 11 à 16; 1431<sup>e</sup> séance : Canada, par. 6 à 9; Hongrie, par. 37 et 38; Paraguay, par. 22; 1433<sup>e</sup> séance : Chine, par. 64; Pakistan, par. 71 et 78 à 83.

**Chapitre VIII**  
**ACCORDS RÉGIONAUX**

